

La présentation suivante, très largement inspirée des documents de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), se veut un rapide et objectif tour d'horizon de chacun des trois arrêts rendus le 21 décembre 2023. Leur analyse approfondie n'est que partie remise.

Première affaire : C-333/21 | European Superleague Company

**AVOCATS AU BARREAU
DE LIMOGES**

Franck Lagarde

Spécialiste en droit du sport
DESS droit et économie
du sport

Jean-Christophe Breillat

Spécialiste en droit du sport
DEA droit public
DESS droit et économie
du sport

Florence Peyer

Spécialiste en droit du sport
DESS droit et économie
du sport

Nathalie Bourzat-Alaphilippe

DEA droit privé
DESS droit et économie
du sport

Nicolas Blanchard

Master 2 droit et économie
du sport

Pierre Fargeaud

Docteur en droit
Master 2 droit du multimédia
et des systèmes d'information

Documentation de la CJUE :

[Communiqué de presse](#) | [Résumé juridique](#) | [Arrêt intégral](#)

Soumission de compétitions à l'approbation de la FIFA et de l'UEFA et menace de sanction des athlètes participant à des compétitions non autorisées

Origine du litige : Douze des plus grands clubs européens de football ont souhaité mettre en place, par le biais de la société espagnole European Superleague Company, un projet de nouvelle compétition européenne de clubs : la Superleague. La Fédération internationale de football association (FIFA) et l'Union des associations européennes de football (UEFA) s'y sont fermement opposées et ont notamment indiqué qu'une telle compétition ne serait pas reconnue et que tout club ou joueur y participant pourrait être exclu de celles qu'elles organisent.

Raison de la saisine de la CJUE : L'European Superleague Company a saisi le tribunal de commerce de Madrid d'une action contre la FIFA et l'UEFA visant à faire constater le caractère illégal et préjudiciable de ces annonces. Dans ce contexte, le tribunal espagnol a choisi d'utiliser le mécanisme de la « **question préjudicielle** »¹ et d'interroger la CJUE sur la compatibilité avec le droit de l'Union de certaines dispositions statutaires de la FIFA et de l'UEFA.

Il s'agit plus précisément :

- des dispositions subordonnant à une autorisation préalable la création et l'organisation de compétitions de football interclubs par une entreprise tierce, et contrôlant la participation des clubs de football et des joueurs à une telle compétition, sous peine de sanctions ;
- des dispositions leur conférant un contrôle exclusif sur l'exploitation des différents droits liés à ces compétitions.

Position de la CJUE : Le premier point à mettre en exergue est probablement le fait que, comme la CJUE le souligne elle-même, elle n'a pas été interrogée en vue de se prononcer sur la compatibilité du projet de Superleague avec le droit de l'UE, mais sur la compatibilité des règles de la FIFA et l'UEFA qui, au demeurant, ont évolué en

¹ Ce mécanisme permet notamment à l'ensemble des juridictions des États membres de l'UE, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la CJUE sur l'interprétation du droit de l'Union. **Si l'interprétation donnée vaut ensuite pour l'ensemble des juridictions des États membres qui pourraient se poser la même question, la CJUE ne tranche pas directement le litige national à l'origine de la question préjudicielle.** C'est à la juridiction nationale qu'il appartient de résoudre l'affaire portée devant elle, sur la base de l'interprétation fournie par la CJUE.

2022. En aucun cas, la CJUE n'a donc validé ou invalidé expressément ce projet spécifique de Superleague.

Le second point est que, compte tenu de la longueur et de la densité de l'arrêt, il serait vain de ne serait-ce qu'évoquer l'ensemble des sujets qui y sont abordés.

L'aspect central, s'il fallait n'en retenir qu'un, réside selon nous dans un contraste entre : d'une part, une relative acceptation des règles de la FIFA et de l'UEFA en cause sur leur principe et, d'autre part, leur rejet marqué compte tenu de la manière dont elles sont (ou étaient) - ou plutôt ne sont pas (ou n'étaient pas) - concrètement rédigées.

Par exemple, la CJUE souligne que les règles en cause ne sauraient être qualifiées, **de façon générale**, d'« exploitation abusive d'une position dominante » puisque, au contraire, elles **apparaissent légitimes dans leur principe** au regard des spécificités du football professionnel.

De même, si ces règles constituent par ailleurs une entrave à la libre prestation de services, la CJUE estime néanmoins **qu'elles peuvent être justifiées, dans leur principe encore une fois**, par des objectifs d'intérêt général. Ces derniers consistent notamment à s'assurer :

- que de telles compétitions seront organisées dans le respect des principes, des valeurs et des règles du jeu qui sous-tendent le football professionnel, notamment des valeurs d'ouverture, de mérite et de solidarité ;
- que ces compétitions s'intégreront, de façon matériellement homogène et temporellement coordonnée, dans le « système organisé » de compétitions nationales, européennes et internationales qui caractérise ce sport.

Cependant, rien ne saurait justifier que de telles règles ne soient pas encadrées par « des critères matériels et des modalités procédurales, propres à en assurer le caractère transparent, objectif, non discriminatoire et proportionné ». En effet, lorsqu'une entité exerce une « activité économique » tout en détenant le pouvoir de contrôler l'accès à cette activité pour toute autre entreprise, elle est placée dans une telle situation de conflit d'intérêts que **ce pouvoir doit nécessairement être assorti de limites, d'obligations et d'un contrôle permettant d'éviter toute utilisation arbitraire.**

Or, tel ne semble pas être le cas pour les règles en cause et c'est donc bien cette absence de garde-fous qui conduit inévitablement à la constatation (notamment) :

- (i) d'une situation d'abus de position dominante (article 102 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne - TFUE),
- (ii) à la qualification de ces règles comme décisions d'association d'entreprises présentant un degré suffisant de nocivité pour la concurrence pour être considérées comme ayant « pour objet » d'empêcher celle-ci (article 101 du TFUE),

- (iii) ou encore à l'impossibilité de considérer la restriction à la liberté de prestation de services évoquée comme étant justifiée (article 56 TFUE)².

Au final, il appartiendra au juge espagnol qui avait saisi la CJUE (puis à d'autres juges nationaux le cas échéant), d'apprécier le cas concret de la Superleague qui lui est soumis à la lumière de la « grille de lecture » que lui a délivré la CJUE en réponse à sa question préjudicielle.

Les lignes ont donc clairement évolué, certes. Mais assistons-nous pour autant à un véritable changement de paradigme ? Probablement pas.

Deuxième affaire : C-124/21 P | International Skating Union / Commission

Documentation de la CJUE :

[Communiqué de presse](#) | [Résumé juridique](#) | [Arrêt intégral](#)

Soumission de compétitions à l'approbation de l'UIP et sanction des athlètes participant à des compétitions non autorisées

Origine du litige : Saisie d'une plainte formée par deux patineurs professionnels, la Commission européenne a considéré que certaines règles de l'Union Internationale de Patinage (International Skating Union-ISU) étaient contraires au droit de l'UE car ayant **pour objet de restreindre la concurrence** (article 101 TFUE). Elle a ainsi enjoint l'UIP à mettre fin à cette situation.

Il s'agissait plus précisément de :

- **règles d'autorisation préalable**, lui permettant de soumettre les compétitions internationales de patinage de vitesse sur glace à son approbation ;
- **règles lui permettant de sanctionner** sévèrement des athlètes en cas de participation à une compétition non autorisée par celle-ci.

De plus, la Commission a considéré que cette infraction anticoncurrentielle était renforcée par une **règle d'arbitrage** prévoyant que les contestations devaient exclusivement être portées devant le Tribunal arbitral du sport (TAS) situé en Suisse. Ceci rendait donc plus difficile le **contrôle par un juge** des sentences arbitrales au regard du droit de la concurrence de l'UE, ce contrôle ultérieur étant nécessairement confié à une juridiction établie... dans un État tiers à l'UE.

² Sur les atteintes au droit de la concurrence, la juridiction espagnole doit encore vérifier si les règles en cause ne pourraient pas, malgré tout, être considérées comme justifiées ou bénéficier d'une exemption, même si cela semble peu probable au regard des strictes conditions requises à cette fin dans une telle situation.

Raison de la saisine de la CJUE : L'ISU a d'abord demandé l'annulation de la décision de la Commission devant le Tribunal de l'Union européenne. Celui-ci a seulement invalidé la partie concernant la règle d'arbitrage.

L'ISU a alors formé un **pourvoi** devant la CJUE et les deux patineurs professionnels à l'origine de la plainte ainsi que l'European Elite Athletes Association (Association européenne des athlètes d'élite) ont, de leur côté, également formé un pourvoi (dit « incident »).

Position de la CJUE : **L'analyse initiale de la Commission est validée et ce dans son intégralité.** En effet, la CJUE rejette le pourvoi de l'ISU mais accueille celui des deux patineurs et de l'European Elite Athletes Association.

➤ **Focus sur les règles d'autorisation préalable et de sanction**

La CJUE reprend le même raisonnement que dans l'affaire **European Superleague Company** : le **pouvoir d'empêcher des concurrents d'entrer sur le marché doit nécessairement être assorti de limites, d'obligations et d'un contrôle. Or, cet encadrement n'existe pas dans le cas présent.**

➤ **Focus sur la règle d'arbitrage**

Pour la CJUE, il est insuffisant de considérer que les règles d'arbitrage se justifient, de manière générale, par des intérêts légitimes liés à la spécificité du sport. Il est nécessaire de vérifier que la juridiction appelée à contrôler éventuellement les sentences rendues par l'organe arbitral soit en mesure :

- de s'assurer du respect des dispositions d'ordre public du droit de l'Union (parmi lesquelles figurent les règles de concurrence),
- de saisir, si elle le souhaite, la CJUE d'une question préjudicielle.

Il faut bien comprendre que ce qui est critiqué en définitive c'est « *non pas l'existence, l'organisation ou le fonctionnement de l'organe arbitral qu'est le TAS, mais l'immunité juridictionnelle dont l'[ISU] bénéficie [...], au regard du droit de la concurrence de l'Union, dans l'exercice de ses pouvoirs de décision et de sanction, au détriment des personnes que l'absence d'encadrement de ces pouvoirs et le caractère discrétionnaire qui en découlent lui permettent d'affecter.* » (§ 184)

Troisième affaire : C-680/21 | Royal Antwerp Football Club

Documentation de la CJUE :

[Communiqué de presse](#) | [Résumé juridique](#) | [Arrêt intégral](#)

Nombre minimum de joueurs dits « formés localement » imposé aux clubs de football professionnel

Origine du litige : Un footballeur professionnel et un club belge ont contesté devant les juridictions belges les règles de l'Union des associations européennes de football (UEFA) et de l'Union royale belge des sociétés de football association (URBSFA) relatives aux « **joueurs formés localement** » (**JFL**).

L'UEFA conditionne en effet la participation des clubs professionnels à ses compétitions à l'inscription d'un nombre minimal de JFL sur la liste des joueurs. Un JFL est ici **un joueur qui doit avoir été formé par son club ou un autre club de la ligue nationale de football**, pendant au moins trois ans entre 15 et 21 ans (8 JFL sur 25 joueurs, dont 4 doivent avoir été formés spécifiquement par le club qui les inscrit). Le règlement URBSFA repose en grande partie sur les règles de l'UEFA (sans cette dernière règle des 4 JFL « locaux »).

Raison de la saisine de la CJUE : S'interrogeant sur le possible caractère anticoncurrentiel de ces règles (article 101 TFUE), ainsi que sur leur possible contrariété avec le principe de libre circulation des travailleurs (article 45 TFUE), la juridiction belge a décidé de saisir la CJUE via le mécanisme du **renvoi préjudiciel**.

Position de la CJUE : Peu de certitudes se dégagent avec clarté de la lecture de cet arrêt, la CJUE rappelant surtout l'ensemble des principes essentiels applicables en la matière, puis renvoyant la balle dans le camp de la juridiction nationale pour leur application concrète.

➤ **Compatibilité avec le droit de la concurrence de l'UE ? Non, sauf si...**

Le droit de l'UE interdit notamment toutes les décisions d'associations d'entreprises susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qui ont **pour objet ou pour effet** d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché intérieur.

Selon la CJUE, les règles en cause ici doivent bien être considérées comme des « décisions d'associations d'entreprises » et elles « *limitent ou contrôlent un des paramètres essentiels de la concurrence, à savoir le recrutement de joueurs de talent, quels qu'aient été le club et le lieu où ils ont été formés, susceptibles de permettre à leur équipe de l'emporter lors de l'affrontement avec l'équipe adverse* ».

Tout l'enjeu - et le travail de la juridiction belge - sera alors de déterminer si ces règles portent atteinte à la concurrence à raison de leur **objet** ou de **leurs effets actuels ou potentiels**, la méthode d'analyse et les conséquences n'étant pas les mêmes.

Dans la première hypothèse, il sera ensuite nettement plus difficile de faire bénéficier le comportement anticoncurrentiel d'une exemption, là où, dans la seconde, celui-ci peut apparaître justifié par la poursuite d'un objectif légitime d'intérêt général lui-même dénué de caractère anticoncurrentiel, à condition que les moyens mis en œuvre pour l'atteindre soient nécessaires à cette fin et que ces moyens n'éliminent pas toute concurrence.

➤ **Compatibilité avec le droit du marché intérieur de l'UE ? Non, sauf si...**

Les règles en cause semblent bien, à première vue, porter atteinte au principe de la libre circulation des travailleurs, notamment parce qu'elles sont susceptibles d'engendrer une discrimination indirecte fondée sur la nationalité aux dépens des joueurs provenant d'un autre État membre de l'UE que la Belgique.

De manière classique, une telle restriction peut pour autant se justifier si elle poursuit un objectif légitime d'intérêt général, l'encouragement du recrutement et la formation des jeunes joueurs de football professionnel en étant indiscutablement un (cf. arrêt CJUE du 16 mars 2010, Bernard c./ OL, n° C-325/08). Toutefois, encore faut-il que les mesures adoptées respectent le principe de proportionnalité, ceci impliquant qu'elles soient à la fois aptes à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi et qu'elles n'aillent pas au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre. La CJUE indique notamment qu'il faudra tenir compte du fait **qu'en mettant sur le même plan l'ensemble des jeunes joueurs formés par n'importe quel club affilié à l'association nationale de football en cause**, ces règles pourraient ne pas constituer des incitations réelles et significatives, pour certains de ces clubs (en particulier ceux dotés de ressources financières significatives), à recruter de jeunes joueurs en vue de les former eux-mêmes.

À l'UEFA et l'URBSFA de démontrer que les différentes conditions mentionnées sont remplies et à la juridiction nationale de trancher si tel est le cas !

Il est à rappeler que les règles inspirées du dispositif JFL dans le football existent en France et en Europe dans d'autres sports (ex : la règle des Joueurs issus des filières de formation (JIFF) dans le rugby). Celles-ci sont donc également potentiellement impactées par les principes issus de l'arrêt Royal Antwerp Football Club.